

§ IV. Définition des expressions biens meubles, mobilier, effets mobiliers.

520. Définition légale. Le juge peut-il s'en écarter? Quand peut-il donner à ces expressions un sens plus restreint? p. 640.

§ V. Sens des expressions maison meublée, maison avec tout ce qui s'y trouve.

521. L'expression *maison meublée* est-elle synonyme de l'expression *maison garnie*? p. 642.

522. Sens de l'expression *maison avec tout ce qui s'y trouve*, p. 643.

523-524. *Quid* si les parties n'emploient pas les termes définis par la loi? p. 644-646.

CHAPITRE III. — DES PRINCIPES QUI RÉGISSENT LES MEUBLES ET LES IMMEUBLES.

525. Du statut réel. La distinction des meubles et des immeubles a-t-elle un fondement rationnel en cette matière? p. 647.

526. Du pouvoir des administrateurs quant à la vente du mobilier et quant aux actions mobilières, p. 648.

527. Différence entre la transmission des meubles et celle des immeubles. Les immeubles seuls peuvent être grevés d'hypothèques, p. 650.

528. De la communauté légale et du régime dotal, p. 651.

529. Critique du code. Nécessité d'une révision des lois, p. 652.

BIBLIOTECA
ALBERTO VILLARREAL

